

VILLE DE LILLE

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 Février 1873.

L'an mil huit cent soixante-treize, le trois février, à sept heures et demie du soir, le Conseil municipal s'est réuni à l'Hôtel-de-Ville, en séance extraordinaire, pour la continuation de l'ordre du jour fixé dans la dernière séance.

Présents :

M. CATEL-BÉGHIN, Maire, Président.

MM. BARON, BONNIER, BOUCHÉE, BRASSART, CASTELAIN, CHARLES, DELÉCAILLE, DELMAR, DESBONNETS (J.-B.), DUPONT, DUTILLEUL, LEMAITRE, LEGRAND, MARIAGE, MASURE, OLIVIER, RIGAUT, SOÏNS, STIÉVENART, TESTELIN,

M. MEUREIN, Secrétaire.

Absents :

MM. BOURDON, CORENWINDER, COURMONT, DEBLON, Ed. DESBONNETS, MARTEL, MEUNIER, MORISSON, VERLY et WERQUIN, en voyage ou empêchés.

Lecture est donnée du procès-verbal de la séance du 25 janvier dernier.

M. CHARLES demande la parole pour une rectification : Le procès-verbal le fait protester contre la pensée prêtée à la commission des fontaines de vouloir favoriser exclusivement

les artistes Lillois. Ce n'est pas cela qu'il a dit. Il a rappelé que loin d'être exclusif en faveur des artistes de la localité, la commission proposait, dans son rapport, d'ajouter une somme à la récompense offerte par la Société des Sciences, dans son programme des prix à distribuer en 1874, pour le meilleur modèle de fontaine à ériger sur une place publique. La commission n'a donc pas voulu donner la préférence à une production locale ; elle n'a eu en vue que d'obtenir une production originale.

Sous le bénéfice de cette rectification, le procès-verbal est adopté.

Ouverture d'un
crédit d'ordre.

M. le MAIRE avant d'entamer l'examen des objets à l'ordre du jour, propose au Conseil la régularisation d'un crédit comme suit :

« MESSIEURS,

« Une somme de 10,000 francs a été versée dans la caisse municipale, par l'Etat, à titre de subvention à l'Institut industriel, agronomique et commercial.

« Pour en faire emploi, nous avons besoin qu'un crédit de pareille somme soit inscrit à notre budget.

« Nous vous en proposons l'ouverture. »

LE CONSEIL,

Ouvre, pour ordre, un crédit de 10,000 francs sur l'exercice 1872, afin de faciliter la sortie de la Caisse municipale de cette somme, qui paraît y avoir été versée par erreur, l'Institut industriel agronomique et commercial étant un établissement départemental.

Il décide que les ordonnancements de ce crédit se feront au nom de M. le Directeur de l'Institut, chargé de centraliser les subventions de l'Etat, du département et de la ville de Lille, lequel en donnera quittance.

Hospices de
Lille.

—
Main-levée
d'hypothèque.

Passant à l'ordre du jour, M. le MAIRE fait la communication suivante :

« MESSIEURS,

« Par délibération en date du 18 décembre 1872, la commission administrative des hospices sollicite l'autorisation de donner main-levée de deux inscriptions hypothécaires, prises au bureau de Lille, les 26 février 1866 et 1^{er} septembre 1868, à la charge des héritiers Lestocart, pour garantie du prix d'acquisition d'un terrain situé en cette ville, à front de la *rue du Port*.

« Le prix de vente de ce terrain est soldé tant en principal qu'en intérêts.

« Nous vous proposons, en conséquence, Messieurs, de donner un avis favorable à la demande de main-levée dont il s'agit. »

LE CONSEIL,

Considérant que le débiteur s'est entièrement libéré,

Donne un avis favorable à la main-levée de l'hypothèque garantissant la créance des Hospices.



Hospices.

M. le MAIRE fait l'exposé suivant :

—
Aliénation d'im-
meubles.

« MESSIEURS,

« Par délibération du 15 janvier dernier, la commission administrative des Hospices sollicite l'autorisation de vendre, aux enchères publiques, sur la mise à prix de 110,000 francs, acceptée par M. Carlos Dathis, une maison portant les numéros 48 et 50 et son fonds, de 1,419^m 25^d, le tout situé en cette ville, à l'angle des *rues Négrier* et *Sainte-Catherine*, et appartenant à la fondation de M. François Baes.

« Le produit de cette aliénation serait affecté, soit à l'acquisition de rente 3 % sur l'Etat, au profit de ladite fondation, soit à l'acquisition du terrain nécessaire à la construction projetée de l'hospice qu'elle a pour objet.

« Nous vous proposons, Messieurs, de donner un avis favorable à la délibération sus-visée. »

LE CONSEIL,

Considérant que le prix indiqué pour la vente de cet immeuble, paraît bien être l'expression de sa valeur vénale,

Donne un avis favorable à son aliénation, avec affectation du produit aux besoins de l'hospice fondé par M. François Baes.



Hospices.

M. le MAIRE expose ce qui suit :

—
Legs Gruloy.

« MESSIEURS,

—
Action judiciaire.

« Par délibération du 11 décembre 1872, la commission administrative des Hospices sollicite l'autorisation de défendre, devant le tribunal civil de Lille, à une action qui lui est intentée par la demoiselle Julie Duthil, suivant exploit de l'huissier Spriet, en date du 22 novembre dernier, à propos de l'exécution des testaments de M. Alexandre-Henri Gruloy.

« Nous vous proposons, Messieurs, de donner un avis favorable à cette délibération. »

LE CONSEIL,

Considérant que l'administration des Hospices ne peut se dispenser de répondre à la sommation de la demoiselle Duthil,

Emet l'avis que cette administration soit autorisée à défendre à l'action intentée.

Bureau
de bienfaisance.

M. LE MAIRE fait l'exposé ci-après :

—
Demande de
main-levée d'hy-
pothèque.

« Messieurs,

« Par délibération du 4 décembre 1872, la commission administrative du Bureau de bienfaisance sollicite l'autorisation de donner main-levée d'une inscription hypothécaire, prise au bureau de Lille, les 3 novembre et 15 décembre 1866, volumes 583 et 586, nos 76 et 16, à la charge de la demoiselle Emélie Danniaux, pour garantie du paiement du prix d'un terrain, qu'elle a acquis de cet établissement charitable.

« La demoiselle Danniaux s'est entièrement libérée.

« Nous vous proposons en conséquence, Messieurs, de donner un avis favorable à la délibération sus-visée. »

LE CONSEIL,

Considérant que la demoiselle Danniaux a payé intégralement le prix des terrains par elle achetés ;

Emet l'avis qu'il y a lieu d'autoriser la main-levée de l'inscription hypothécaire pesant sur sa propriété.

Bureau de bien-
faisance.

M. LE MAIRE communique ce qui suit :

—
Aliénation d'im-
meuble.

« MESSIEURS,

« Par délibération du 18 janvier dernier, la commission administrative du Bureau de bienfaisance sollicite l'autorisation de vendre amiablement à M. François Picavet, à raison de 20 fr. le mètre carré, le domaine direct d'un terrain bâti, emphytéosé pour 99 ans le 17 avril 1845, situé *rue du Marché* n° 18, en cette ville.

« Nous vous proposons, Messieurs, de donner un avis favorable à cette délibération. »

LE CONSEIL,

Considérant que le terrain dont il s'agit ne peut être utilement acquis que par le sieur Picavet, détenteur du domaine direct suivant un bail emphytéotique ayant encore 73 ans à courir ;

Que d'ailleurs, en raison de la position qu'occupe cet immeuble, le prix de 20 francs le mètre carré, représente sa valeur réelle.

Est d'avis que la vente amiable en soit autorisée

Demande
d'exonération de
la prestation
due par un enga-
gé conditionnel
d'un an.

M. LE MAIRE donne lecture de la communication suivante :

« MESSIEURS,

« Le sieur CAPPELLE, Gustave, demeurant chez ses père et mère, *place de la Nouvelle-Aventure, n° 26*, demande à être dispensé de l'obligation de verser la prestation de 1,500 francs, à laquelle sont assujettis les engagés conditionnels d'un an.

« Son père tient un petit magasin de chaussures au rez-de-chaussée de la seule maison qu'il possède et sur laquelle il est redevable de 9,000 francs environ. Cette maison paraît susceptible d'un loyer annuel de 900 francs par an; il en occupe une partie et sous-loue le surplus à trois locataires, moyennant un loyer de 37 francs par mois.

« Le sieur Cappelle a six enfants, savoir :

« Adolphe, âgé de 22 ans, ouvrier cordonnier ;

« Le réclamant, âgé de 20 ans, employé de commerce.

« Virginie, âgée de 15 ans, Paul, Gaston et Hector trop jeunes pour travailler.

« Eu égard à sa nombreuse famille et au peu d'importance de son petit commerce, nous estimons que le sieur Cappelle est dans une situation assez précaire.

« Nous vous proposons en conséquence, Messieurs, de déclarer qu'il est dans l'impossibilité de satisfaire aux obligations imposées par l'article 55 de la loi du 27 juillet 1872. »

LE CONSEIL,

Où l'exposé qui précède,

Reconnaît l'insuffisance des ressources du postulant et de sa famille,

Et déclare qu'ils sont l'un et l'autre dans l'impossibilité absolue, de faire tout ou partie du versement de la prestation de 1,500 francs.

Demande
d'exonération de
la prestation
due par un enga-
gé conditionnel
d'un an.

M. le Maire s'exprime en ces termes :

« MESSIEURS .

» Le sieur Aimable MICHEL, admis le onzième, sur près de 300 concurrents, et avec la mention : *très bien*, à contracter un engagement d'un an dans les conditions de l'article 54 de la loi du 27 avril 1872, demande à être exempté d'une partie de la somme de 1,500 francs, qu'il est tenu de verser avant de souscrire ledit acte.

» Le père de ce jeune homme a pour toutes ressources le produit d'un petit établissement de pâtissier-brioleur qu'il exploite en cette ville, à l'angle de la rue *Nationale* et du *boulevard de la Liberté*. Il ne possède aucun immeuble à Lille et affirme n'en pas avoir ailleurs.

« De plus, il vient en aide à son père, domicilié à Troyes (Aube), et, par suite, ses économies ne s'élèvent pas actuellement à 1,500 francs.

« Le postulant, bien qu'ayant subi ses examens dans la série du commerce, travaille comme simple ouvrier pâtissier chez son père.

« Nous vous proposons, Messieurs, de déclarer que le sieur Michel est dans l'impossibilité de satisfaire complètement aux obligations de l'article 55 de la loi précitée, et qu'il y a lieu, par conséquent, d'accueillir très-favorablement sa demande. »

LE CONSEIL

Adopte les conclusions du rapport tendant à l'exonération en faveur du sieur Michel, du versement des 1,500 francs demandés aux candidats admis au volontariat d'un an.

M. LE MAIRE soumet encore au Conseil municipal la demande suivante
Demande d'exonération de la prestation due par un engagé conditionnel d'un an.

« MESSIEURS ,

« Le sieur Jules DENEUVILLE, demeurant rue *Fénelon*, 41, admis à contracter un engagement conditionnel d'un an, sollicite, pour cause d'insuffisance de ressources, l'exonération totale de la somme de 1,500 francs, qui doit lui être réclamée pour couvrir les frais de son habillement, de son équipement et de son entretien, conformément à l'article 55 de la loi du 27 juillet 1872.

« Or, le père du postulant est un ouvrier ébéniste gagnant 20 fr. par semaine.

« Sa mère et sa sœur Sidonie, âgée de 17 ans, s'occupent du ménage.

« Son frère Victor, âgé de 18 ans, est ébéniste et gagne 14 fr. par semaine.

« Il a, en outre, deux frères et une sœur, trop jeunes pour travailler.

« Quant à lui, il exerce la profession de comptable et gagne 1,500 fr par an.

« A la vérité, le sieur Deneuille, père, est propriétaire d'une maison qui lui a coûté 15,000 francs, mais il résulte des renseignements recueillis qu'il n'a versé que 6,000 francs et qu'il paie un intérêt annuel de 5 % sur le surplus.

« Si l'on considère que cette famille, composée de huit personnes, n'a pour toutes ressources qu'une soixantaine de francs par semaine, on ne peut disconvenir qu'elle est dans une situation assez précaire.

« Nous vous proposons, Messieurs, de déclarer que le sieur Deneuille est dans l'impossibilité de satisfaire aux obligations dudit article 55 de la loi. »

LE CONSEIL,

Oùï l'exposé de M. le Maire,

Vu la situation intéressante de la famille Deneuille, qui n'a d'autres ressources que le produit de son travail,

Déclare qu'il y a lieu de la dispenser du versement de 1,500 fr. exigé pour l'engagement conditionnel d'un an.

**Demande
d'exonération de
la prestation
due par un enga-
gé conditionnel
d'un an.**

M. LE MAIRE fait l'exposé ci-après :

« MESSIEURS ,

« Le sieur Louis COLBRANT, instituteur à Ruminghem (Pas-de-Calais), présente une demande d'exemption totale ou partielle de versement, en faveur de son fils Georges, employé à Lille, admis à l'examen pour le volontariat d'un an, avec la mention *très bien*.

« D'après le certificat n° 9, délivré par M. le maire de Ruminghem et les nouveaux renseignements recueillis, le sieur Colbrant, dont le fils Georges gagne 40 fr. par mois, est marié et il a un autre fils de 13 ans à sa charge.

« Il a pour ressources :

« Son traitement,

« Et des appointements comme chantre à l'église et secrétaire de Mairie.

« Mais nous devons ajouter que, par une pièce produite au dossier, les époux Colbrant ont pris l'engagement solidaire de payer la somme fixée par M. le Ministre de la guerre.

« Dans ces conditions, il ne nous paraît pas possible, Messieurs, de déclarer que le réclamant est hors d'état de satisfaire aux obligations imposées par l'article 55 de la loi du 27 juillet 1872. »

LE CONSEIL,

En présence de l'engagement pris par la famille Colbrant d'acquitter le montant de la prestation de 1,500 francs,

Dit qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à sa demande d'exonération.

**Logements
insalubres.**

M. LE MAIRE fait la communication suivante :

« MESSIEURS,

**Homologation
de rapports de la
Commission.**

« Nous avons l'honneur de vous soumettre 40 rapports de la commission des logements insalubres. Notifiés aux intéressés et déposés à la Mairie pendant un mois, conformément à l'article 4 de la loi du 13 avril 1850, ils n'ont donné lieu à aucune réclamation ni observation. Toutes leurs prescriptions sont d'ailleurs conformes à l'esprit comme à la lettre de la loi précitée, ainsi qu'à la jurisprudence qui en résulte.

« Nous vous proposons en conséquence, Messieurs, de les homologuer. »

LE CONSEIL,

Vu 40 rapports de la commission d'assainissement des logements insalubres, portant les numéros transcrits au tableau ci-dessous, et datés des 30 décembre 1872 et 1^{er} février 1873.

Considérant que déposés, selon le vœu de la loi, au secrétariat de la Mairie,

pendant un mois, après avis aux propriétaires intéressés, ces rapports n'ont donné lieu à aucune observation,

Homologue dans leur entier les conclusions desdits rapports dont le détail suit, et dit que les travaux d'assainissement qui y sont indiqués seront exécutés dans un délai de 30 jours.

N° des RAPPORTS	LOGEMENTS VISITÉS par la COMMISSION	N°	NOMS DES PROPRIÉTAIRES ou des MANDATAIRES	DOMICILE	N°	CONCLUSIONS de la COMMISSION
2,755	Rue Nationale.	9	BEUCOURT, rentier.	Square Jussieu.	15	Travaux d'assainissement.
2,756	Rue du Faub.-Notre-Dame.	10	COUDYSER, serrurier.	A Molembeck, près Bruxelles.	»	Id.
2,757	Rue du Chauffour.	22	DELMOTTE, propriétaire.	Rue Saint-Bernard.	12	Id.
2,758	Rue d'Iéna.	69	DUMONT, Henri.	A la Madeleine-lez-Lile.	»	Id.
2,759	Id.	71	Id.	Id.	»	Id.
2,760	Id.	73, 75	LADEN, Louis, fab. de fils.	Rue des Pénitentes.	9	Id.
2,761	Id.	79	DELEMER, brasseur.	Rue du Magasin.	2	Id.
2,762	Id.	83	DUROISIN, Charles.	Rue Stappaert,	6	Id.
2,763	Id.	85, 87	MONPAYS, rentier.	A Herrin.		Id.
2,764	Id.	93, 95	TRESEL, Joseph.	Rue Grande-Allée.	27	Id.
2,765	Id.	97, 99	Id.	Id.	27	Id.
2,766	Id.	101	Id.	Id.	27	Id.
2,767	Id.	103	Id.	Id.	27	Id.
2,768	Id.	105	Id.	Id.	27	Id.
2,769	Rue des Guinguettes.	112	GUILLEIN, md de bestiaux.	A Dompierre.	»	Id.
2,770	Rue du Prieuré.	15	RAVIAT, propriétaire.	Rue du Prieuré.	11	Id.
2,771	Rue d'Iéna.	155	MONGÉ-BRUNEL.	A Forest.	»	Id.
2,772	Id.	157 à 165	DECROIX, mercier.	Place du Lion-d'or.	»	Id.
2,773	Id.	171	V ^o L'HERMINEZ, ch.-men.	Rue d'Esquermes.	64	Id.
2,774	Id.	173	BILLET, tonn., md de vins.	Id.	33	Id.
2,775	Id.	175	Id.	Id.	33	Id.
2,776	Id.	177	Id.	Id.	33	Id.
2,777	Id.	179	Id.	Id.	33	Id.
2,778	Id.	181 à 187	V ^o L'HERMINEZ, ch.-men.	Id.	64	Id.
2,779	Rue d'Iéna, cour Lherminez.		Id.	Id.	»	Id.
2,780	Id.	189	Id.	Id.	»	Id.
2,781	Id.	191, 193	Id.	Id.	»	Id.
2,782	Id.	195	Id.	Id.	»	Id.
2,783	Id.	197 à 207	Veuve CADOT, rentière.	Place Montebello.	»	Id.
2,784	Id.	209 à 217	RAYMOND-JUILLE.	A Marcq-en-Barceul.	»	Id.
2,785	Id.	152	LEFEBVRE, md de charbon	Rue d'Esquermes.	75	Id.
2,786	Id.	150	Id.	Id.	75	Id.
2,787	Id.	140 à 148	Veuve CADOT, rentière.	Place Montebello.	»	Id.
2,788	Id.	130 à 138	V ^e DETROYE, plafonneur.	Rue Puébla.	5	Id.
2,789	Id.	124 à 128	Veuve LEMAIRE, rentière.	Rue d'Isly.	75	Id.
2,790	Id.	120 à 22	LEROUGE, propriétaire.	Rue d'Esquermes.	»	Id.
2,791	Id.	118	LHERMINEZ, m ^o nd. de Lherminez.		»	Id.
2,792	Rue des Urbanistes.	7	BOUDIN, Dominique.	Rue de Flers.	»	Id.
2,793	Id.	10	Femme LECLERCQ.	Rue des Robleds.	4	Id.
2,794	Id.	12	Id.	Id.	»	Id.
40	Rapports.					

Cotes irrécouvrables.

M. le MAIRE fait l'exposé qui suit :

Admission en non-valeurs.

« MESSIEURS,

« Le receveur municipal nous a remis deux états de cotes irrécouvrables du rôle de la taxe sur les chiens, pour les années 1870 et 1871.

« Ils s'élèvent :

	fr.	c.
Pour 1870, à.	4.106	85
« 1871, à.	2.929	10

« Il fournit à l'appui de ces états tous les documents propres à prouver l'irrecouvrabilité des sommes ci-dessus, et il demande leur admission en non-valeurs.

« L'importance relativement considérable de ces restes à recouvrer tient à la situation exceptionnelle que nous ont faite les années 1870-1871, pendant lesquelles des poursuites n'ont pu être exercées en temps utile.

« Nous pensons donc, Messieurs, qu'il y a lieu d'admettre les propositions de M. le Receveur municipal.

« Ce comptable réclame aussi l'admission en non-valeurs de produits non recouverts sur des concessions de terrain dans les cimetières, afférents à l'exercice 1871.

« Il remet un état arrêté à 96 fr. pour la part de la ville et à 48 fr. pour celle du Bureau de bienfaisance. Non-seulement l'insolvabilité des débiteurs a été dûment constatée, mais encore il a été démontré que les frais de poursuites, si elles étaient continuées, retomberaient à la charge de la ville.

« Dans ces conditions, nous vous proposons, Messieurs, d'annuler les produits dont il s'agit. »

M. J.-B. DESBONNETS dit que ces restes à recouvrer s'expliquent pour 1870 et 1871, mais qu'il est désirable que M. le receveur municipal fasse toutes les démarches nécessaires pour que le taux des cotes irrécouvrables s'abaisse notablement, pour 1872.

M. LE MAIRE répond que le receveur municipal est très exact et qu'il ne néglige aucun moyen pour assurer les rentrées.

LE CONSEIL,

Procède ensuite à l'examen des cotes déclarées irrécouvrables et les admet toutes en non-valeurs.

Règlement de la pension du sieur Declercq.

Poursuivant l'examen des affaires à l'ordre du jour, M. le MAIRE fait la communication suivante :

« MESSIEURS,

« M. DECLERCQ, employé dans les bureaux du Secrétariat de la Mairie depuis le 1^{er} mai 1830, a cessé ses fonctions le 31 décembre 1872, et il y a lieu de liquider la pension à laquelle il a droit, par suite de ses versements à la caisse de retraites des fonctionnaires et employés rétribués par la Ville, dont le règlement en date du 30 novembre 1857, homologué par décret du 27 février 1858, porte :

« ART. 5. — La pension est calculée d'après la moyenne des traitements fixes et soumis à retenue dont l'ayant-droit a joui pendant les trois dernières années d'exercice.

« ART. 6. — Elle est réglée à 1/60^e du traitement moyen pour chaque année d'exercice jusqu'à 30 ans de services; au-delà de ce terme, la pension s'accroît, par chaque année en sus, d'un quarantième du traitement moyen.

« En aucun cas, les pensions ne peuvent excéder les deux tiers du traitement moyen.

« M. Declercq, dont le traitement a été :

En 1870, de	1,800 fr.	} Soit en moyenne 1,833 fr. 33 c.
En 1871, de	1,800 »	
En 1872, de	1,900 »	

compte 42 ans et 8 mois de services effectifs.

« La pension afférente à cette période devrait être calculée comme suit :

30/60 de 1.833 fr. 33 c. pour les 30 premières années.	fr. c.
12/40 » pour les 12 années suivantes.	916 66
Prorata pour 8 mois	549 99
	<hr/>
Soit au total	4,497 20

« Mais, aux termes des statuts, la pension ne pouvant excéder les 2/3 du traitement moyen, ce chiffre doit être réduit à 1,222 fr. 22 c.

« Nous vous proposons, en conséquence, Messieurs, d'émettre le vœu qu'une pension annuelle et viagère de 1,222 fr. 22 c. soit allouée à M. Declercq, à partir du 1^{er} janvier 1873, sur les fonds de la caisse de retraites des fonctionnaires et employés rétribués par la Ville.

« De plus, en raison de la réduction réglementaire de la pension de M. Declercq, en raison surtout de ses 42 ans et 8 mois de bons services, nous vous proposons d'allouer à cet employé, une indemnité, une fois payée, de 1,900 fr. sur les fonds communaux. »

LE CONSEIL,

Vu les articles 5 et 6 des statuts de la caisse de retraite des employés municipaux;

Considérant que l'âge avancé du sieur Declercq ne lui permet plus de remplir utilement ses fonctions ;

Règle sa pension de retraite à 1,222 fr. 22 c.

D'un autre côté, tenant compte de sa longue carrière, il vote en faveur de cet employé, une indemnité, une fois payée, de 1,900 fr., sur les fonds communaux, exercice 1873.

Règlement
de pension de
M. Thévenin.

Reprenant la parole, M. le MAIRE fait la proposition suivante :

« MESSIEURS,

« Par suite des infirmités dont il est atteint, M. THÉVENIN, Charles-Victor, receveur du bureau central d'octroi, a cessé ses fonctions depuis le 1^{er} janvier 1873, et il demande la

liquidation de la pension, à laquelle lui donnent droit ses versements à la caisse de retraites des fonctionnaires et employés rétribués par la ville.

« M. Thévenin, entré en fonctions en qualité de receveur d'octroi le 1^{er} janvier 1859, comptait, au 1^{er} janvier 1873, quatorze années de services effectifs, et aux termes de l'article 7 du règlement de la dite caisse, en date du 30 novembre 1857, homologué par décret du 27 février 1858), il peut, en raison de ses infirmités, obtenir une pension réglée à raison d'un soixantième du traitement moyen pour chaque année de services.

« Le traitement de M. Thévenin ayant été de 3,000 fr. pour chacune des années 1870, 1871 et 1872, il y a lieu de lui allouer à titre de pension les 14/60^e de cette somme, soit 700 francs par an.

« En conséquence, vu l'état des services de M. Thévenin ;

« Vu le certificat délivré par M. le docteur Olivier, constatant les infirmités qui mettent ce fonctionnaire dans l'impossibilité de faire désormais un service exact et régulier ;

« Nous vous proposons, Messieurs, d'émettre le vœu qu'une pension annuelle et viagère de 700 francs, soit allouée à M. Thévenin (Charles-Victor), à partir du 1^{er} janvier 1873, sur les fonds de la caisse de retraites des fonctionnaires et employés rétribués par la Ville. »

LE CONSEIL,

Vu l'article 7 des statuts de la caisse de retraite des employés municipaux ;

Considérant l'état d'infirmité dûment constaté du sieur Thévenin, receveur du bureau central d'octroi ;

Règle sa pension de retraite à la somme de 700 fr., avec jouissance du 4^{er} janvier 1873.

M. le MAIRE dit :

Hospices.

Budget de 1873.

« MESSIEURS,

« Nous avons l'honneur de vous soumettre le budget des Hospices pour l'exercice 1873. Il se balance par un excédant de recettes de 48,253 francs.

« Nous vous proposons le renvoi de ce document à l'examen d'une commission. »

M. CASTELAIN exprime le vœu que la commission ne borne pas son travail à l'examen du budget, mais aussi qu'elle étudie à fond la situation financière des Hospices, afin que le Conseil soit enfin fixé sur cette question, depuis longtemps controversée. Il est convaincu que les administrateurs des Hospices s'empresseront de se mettre à la disposition de la commission, pour tout renseignement qu'elle pourra demander.

LE CONSEIL,

Adoptant les propositions de l'administration.

Renvoie le budget des Hospices à l'examen de la commission du budget, composée de :

MM. Desbonnets (Ed), Baron, Rigaut, Meurein, Desbonnets (J.-B.), Dutilleul, Mariage, Stiévenart et Delécaille.

Bureau
de Bienfaisance.

Après ce renvoi, M. le MAIRE s'exprime comme suit :

Budget de 1873.

» MESSIEURS ;

» Nous avons l'honneur de vous soumettre le budget du Bureau de Bienfaisance pour l'année 1873. Il se balance par un déficit de 35,911 fr.

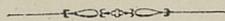
» Nous vous proposons son renvoi à l'examen d'une commission.

LE CONSEIL,

Adoptant les conclusions du rapport,

Renvoie aussi le budget du Bureau de Bienfaisance à l'examen de la commission du budget, composée de :

MM. Desbonnets (Ed.), Baron, Rigaut, Meurein, Desbonnets (J.-B.), Dutilleul, Mariage, Stiévenard et Delécaille.



Dépôt
de mendicité.

Reprenant la parole, M. le MAIRE fait le rapport suivant :

« MESSIEURS,

« Le dépôt de mendicité établi par arrêté préfectoral du 12 avril 1862, dans les bâtiments de l'Hospice-Général, avait été créé à titre d'essai, et avec la réserve expresse que l'administration des Hospices reprendrait la libre disposition des locaux, le jour où l'expérience aurait démontré l'inconvénient de l'installation d'un tel service dans ses dépendances.

« Ce dépôt donne lieu à des plaintes fort vives, dont M. le Préfet m'entretient par sa lettre du 14 de ce mois.

« Les mendiants reçus par cet asile communal, sont, les uns, des mendiants proprement dits, les autres, des repris de justice en surveillance, originaires de Lille ou ailleurs. Les sœurs et les divers agents du dépôt sont habituellement exposés, de la part de ces malheureux, aux injures les plus grossières, suivies parfois de coups, et lorsque, à la suite d'excès d'extrême gravité, des condamnations judiciaires sont prononcées, il n'est pas rare que les coupables reviennent, après avoir subi leur peine, dans l'établissement où ils recommencent à troubler l'ordre.

« En outre, la disposition des locaux ne permet pas, à moins d'exercer à cet égard une sévère et coûteuse surveillance, d'empêcher les communications des détenus avec le public et l'introduction, par ce moyen, de boissons alcooliques, l'une des causes des abus signalés.

« Il est à remarquer qu'il n'existait pas, pour le département du Nord, de dépôt régulier de mendicité, quand le dépôt communal de Lille a été créé, et que depuis, par suite d'un vote du Conseil général, un décret intervenu le 15 juin 1867, a pourvu à cette mesure, en décidant que le dépôt de Montreuil-sous-Laon (Aisne), recevrait les mendiants du département du Nord.

« D'après cette nouvelle situation, les individus ayant subi une condamnation correctionnelle pour délit de mendicité, et les mendiants de nécessité, qui demandent à être admis dans un dépôt, doivent régulièrement être conduits à Montreuil-sous-Laon, ceux-là seuls, sur

lesquels ne pèse aucune condamnation et qui paraissent susceptibles de pouvoir prochainement être réoccupés, sont encore reçus au dépôt communal ; mais ils ne pourraient continuer à y être admis, ajoute M. le Préfet, qu'à la condition que la Ville exercerait par ses propres agents une surveillance telle, que les abus ne soient plus possibles.

« Cette immixtion de la police municipale dans un établissement des Hospices, pourrait amener des conflits d'autorité et ne serait pas sans inconvénient. D'autre part, la dépense qu'entraînerait cette surveillance serait évidemment loin d'être compensée par les résultats à obtenir.

« Dans ces conditions, nous sommes d'avis que le maintien de notre dépôt communal de mendicité n'a plus sa raison d'être.

« En conséquence, nous vous proposons, Messieurs, d'en demander la suppression. »

LE CONSEIL,

Considérant que l'installation du dépôt communal de mendicité, dans les dépendances de l'Hospice Général, donne lieu à des plaintes fondées ;

Attendu que la surveillance à établir, pour remédier à cet état de choses, soulèverait d'autres difficultés et entraînerait avec elle un surcroît de dépense, sans compensation utile ;

Que d'ailleurs, depuis l'installation de cet établissement, un dépôt régulier a été créé à Montreuil-sous-Laon, pour recevoir les mendiants du département du Nord ;

Que, dans ces conditions, le dépôt communal de Lille peut, sans inconvénient aucun, être fermé,

Émet l'avis que le dépôt communal de mendicité de Lille soit supprimé.



Après ce vote, M. le MAIRE propose ce qui suit :

« MESSIEURS,

« L'école communale des filles du quartier de Moulins-Lille, regorge d'élèves, leur santé et leur instruction y sont compromises. Il y a urgence de pourvoir au plus tôt à l'amélioration de cet état de choses.

« Nous avons trouvé, *rue de Douai*, au milieu de cette agglomération, une vaste maison, libre de jouissance, qui pourrait être transformée à usage d'école, moyennant des travaux assez considérables à exécuter, d'après un programme que nous avons remis au propriétaire, M. Derode, lequel consent à l'exécuter à ses frais.

« L'école contiendra quatre classes, des logements pour la directrice et pour ses adjointes, plus une vaste cour. On nous la louerait pour 12 années, au prix de 3,000 francs par an.

« Ces conditions nous paraissent avantageuses, Messieurs, et nous vous proposons d'autoriser l'administration à contracter le bail projeté. »

Création
d'une
école de filles
dans
le quartier
de Moulins-Lille.

LE CONSEIL,

Considérant que l'encombrement de l'école de filles du quartier de Moulins-Lille, commande l'ouverture d'une nouvelle école dans cette section,

Adoptant la proposition de M. le Maire,

Décide la création de cette école,

Approuve la location d'une maison, sise rue de Douai, au prix annuel de 3,000 francs, pour douze années, à effet d'y installer ce nouvel établissement communal,

Et vote, sur l'exercice 1873, un crédit de 3,000 francs, pour paiement du prix de cette location.



M. le MAIRE fait encore la proposition suivante :

**Création
de
Cours d'Adultes
pour
les jeunes filles.**

« MESSIEURS,

« Près de 1,000 jeunes ouvriers fréquentent nos sept écoles d'adultes, tandis que les cours d'adultes de filles, ne compte que 200 élèves. Cette énorme disproportion tient à ce que nous n'avons que deux cours pour les filles, l'un dans l'ancien Lille, l'autre dans la section des Moulins.

« Il nous paraît urgent et équitable d'ouvrir deux autres cours dans le quartier de Wazemmes, à l'école communale de la *rue Racine*, et dans le quartier de Fives, *rue de l'Ecole*. Il n'est pas possible que les jeunes personnes de ces sections si populeuses, viennent, le soir, chercher au centre de la ville, une instruction qu'il est de notre devoir de leur départir sur place.

« Nous n'hésitons pas, Messieurs, à vous proposer l'ouverture de ces deux cours d'adultes, et le vote de deux crédits de 500 francs pour les desservir. »

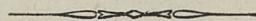
LE CONSEIL,

Considérant qu'il est du devoir de l'Administration d'offrir aux jeunes filles des quartiers de Wazemmes et de Fives, les mêmes moyens d'instruction que dans les autres parties de la ville,

Adopte à l'unanimité la proposition de M. le Maire,

Décide l'ouverture de cours d'adultes pour les filles, à l'école de la *rue Racine*, et à celle de la *rue de l'Ecole*.

Et vote, sur l'exercice 1873, un crédit de 1,000 francs, pour traitement des professeurs des nouveaux cours.



Création
d'un
Cours d'enseigne-
ment primaire
supérieur
d'adultes pour
les demoiselles.

Continuant l'ordre du jour, M. le MAIRE expose ce qui suit :

« MESSIEURS,

« Le Cours d'enseignement primaire supérieur pour les adultes, créé dans votre dernière séance, produit dès ce jour les meilleurs effets : Soixante jeunes gens le fréquentent assiduellement.

« Ces heureux résultats nous amènent à penser, Messieurs, que la création de pareils cours, pour les demoiselles, rendrait aussi de très utiles services. L'instruction de la femme dans les classes peu aisées, a été généralement beaucoup trop négligée. La société doit surtout y chercher l'un de ses plus puissants moyens de moralisation. C'est là une vérité, dont les administrations publiques ne sauraient trop s'inspirer.

« Déjà, le Conseil municipal est entré dans cette voie en ouvrant des écoles primaires de filles, dans les divers quartiers de la Ville agrandie, et en instituant pour elles une école supérieure, qui obtient le plus grand succès. Nous croyons que vous voudrez compléter cet ensemble de mesures utiles, en créant des cours d'enseignement primaire supérieur, pour les adultes du même sexe.

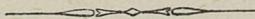
« Nous vous demandons en conséquence, un crédit annuel de 600 francs, suffisant pour cet effet, ces classes devant être confiées au personnel de l'école supérieure de la *rue Gombert*. »

LE CONSEIL,

Pénétré de l'utilité des cours proposés par l'administration,

Décide à l'unanimité leur ouverture.

Et vote, sur l'exercice 1873, un crédit de 600 francs, pour le traitement des institutrices.



Cours d'Anglais
pour les
demoiselles.

Traitement
du Professeur.

Immédiatement après ce vote, M. le MAIRE fait la proposition suivante :

« MESSIEURS,

« Le cours d'adultes, que vous avez ouvert dans votre dernière séance, pour l'enseignement de la langue anglaise aux demoiselles, a été accueilli avec la plus grande faveur. Près de cent jeunes personnes le fréquentent avec assiduité.

« Ce grand nombre d'élèves nous oblige à faire donner deux cours par semaine, le lundi et le jeudi, à 5 heures 1/2, dans l'établissement de la *rue Gombert*, et il est légitime complètement la nomination d'un professeur. Nous vous proposons, Messieurs, de fixer son traitement à 800 francs. »

LE CONSEIL,

Constata avec un grand plaisir le succès du cours d'adultes, ouvert pour l'enseignement de la langue anglaise aux demoiselles,

Et il vote, sur l'exercice 1873, un crédit de 800 fr. pour le traitement du professeur de ce cours.

Création d'un
cercle pour les
instituteurs.

M. le MAIRE s'exprime en ces termes :

« MESSIEURS ,

« L'enseignement primaire communal compte à Lille un personnel nombreux qui, nous l'espérons, s'accroîtra encore par la propagation utile, que nous entendons donner à l'instruction des classes ouvrières. Ce personnel est généralement très bien composé, et nous devons ici rendre hommage à l'obligeante sollicitude de M. l'Inspecteur de l'Académie, qui veut bien mettre tous ses soins à le recruter parmi les meilleurs sujets. D'autre part, les instituteurs du Nord regardent comme un honneur de venir enseigner à Lille, où les positions sont plus agréables et mieux rétribuées. Nos écoles communales sont l'objectif de leur louable ambition.

« Cette situation nous commande, Messieurs, d'entretenir l'émulation parmi ce personnel. L'institution d'un cercle nous paraît répondre à ce besoin. Elle exercerait une heureuse influence sur ces professeurs, encore jeunes pour la plupart. L'échange de leurs idées et de leurs méthodes, la création de conférences, ne pourraient qu'être profitables à l'enseignement, en même temps que les moyens de distraction, mis à la disposition des instituteurs, leur permettraient de se soustraire au contact et à la contagion énervante du cabaret.

« Nous avons lieu d'espérer, de plus, que le ministère de l'instruction publique nous aiderait efficacement, comme il a bien voulu le faire pour la ville du Havre, à fonder une petite bibliothèque spéciale dans ce Cercle, ce qui ajouterait à son utilité et à l'agrément de sa fréquentation.

« La dépense ne serait pas bien considérable : 5,000 fr. environ de frais d'installation, et un loyer annuel d'environ 3,000 fr. répondraient à tous les besoins. Nous pensons, Messieurs, que vous apprécierez, comme nous, la convenance de cette création, et que vous voudrez bien mettre à la disposition de l'administration les crédits à ce nécessaires.

« Une institution pareille fonctionne au Havre, et nous avons constaté par nous-même, ses heureux résultats. »

M. LE MAIRE ajoute que l'administration avait en vue une maison sise *rue du Faubourg-Notre-Dame*, convenable pour l'installation du Cercle, mais dont la propriétaire voulait 3,500 francs de location, prix qui lui a paru exagéré.

Ce propriétaire vient à l'instant d'abaisser ses prétentions à 3,000 francs, chiffre offert par l'administration. Il s'engage, de plus, à exécuter à ses frais les travaux d'appropriation nécessaires à l'affectation de son immeuble à son nouvel usage, travaux que l'on estime de 6,000 à 8,000 francs. Si donc le Conseil, dit M. le Maire, décide la création du Cercle, il devra autoriser l'administration à traiter avec M. Dormet, de la location de sa maison, pour 9 années consécutives, sur les bases qui viennent d'être indiquées.

M. J.-B. DESBONNETS voudrait que la ville ne s'engageât que par ternaire. Il craint que le Cercle ne prospère pas, qu'on reconnaisse le besoin de le porter sur un autre point, et qu'alors la ville reste chargée d'une location onéreuse.

M. BARON partage cette opinion et demande que l'administration réclame du propriétaire le droit de résiliation. Il eut voulu que l'on pût trouver la possibilité d'installer le Cercle à l'Hôtel-de-Ville même, afin de le faire jouir de l'avantage du prêt des livres de la Bibliothèque, ce qui eut évité la dépense d'une bibliothèque spéciale.

M. MASURE croit qu'à certains points de vue, il est bon qu'il soit établi dans une maison particulière.

M. RIGAUT pense qu'on pourrait affecter à cet établissement l'école de la *rue des Poissonceaux*, qui devra être abandonnée comme insuffisante.

M. LE MAIRE répond à ces objections que cette école serait insuffisante aussi à l'installation du Cercle; qu'il aurait voulu établir le Cercle dans les bâtiments de l'Hôtel-de-Ville, mais que tous les appartements en sont utilisés, que les instituteurs pourront profiter, comme tous les habitants, du prêt des livres de la bibliothèque communale, et que pour ce qui est de la condition de sous-location, l'administration fera le possible pour l'obtenir.

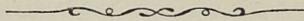
A la suite de ces explications,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Décide la fondation d'un cercle des instituteurs communaux ;

Autorise l'administration à traiter, pour cet effet, de la location d'une maison, sise rue du Faubourg-Notre-Dame, au prix de 3,000 francs l'an, pour neuf années consécutives,

Et vote, sur l'exercice 1873, un crédit de 3,000 francs, importance de cette location, plus un autre crédit de 5,000 francs, pour installation du cercle, achat de mobilier et d'une bibliothèque.



Création de bourses à l'Institut industriel, agronomique et commercial.

M. le MAIRE fait le rapport suivant :

« MESSIEURS ,

« Le Conseil municipal est saisi d'une demande de création de bourses à l'Institut industriel, agronomique et commercial de Lille, par M. l'Ingénieur en chef, directeur.

« Un grand intérêt s'attache, vous le savez, Messieurs, au succès de cet établissement. Dans notre région si industrielle, l'institution d'une grande école professionnelle répond à des besoins urgents. L'agriculture, l'industrie, le négoce, l'exploitation des mines viendront y chercher les leçons et les conseils d'un personnel de professeurs, habilement choisis parmi les hommes de science et d'expérience. L'avenir commercial du Nord est donc tout particulièrement intéressé dans la création de cet institut, et il n'est permis à aucune des villes de la circonscription de rester indifférente devant cette question.

« D'après les renseignements fournis par l'Ingénieur directeur, à Roubaix, la chambre de commerce va provoquer la création de six bourses de 650 fr., par souscription particulières, et de six autres bourses par la ville. L'administration municipale, de son côté, se propose d'organiser une école préparatoire à l'Institut.

« Tourcoing est sur le point de voter également un certain nombre de bourses.

« La ville de Lille a déjà témoigné très hautement de ses sympathies pour l'Institut, en prenant à sa charge le quart de toutes les dépenses de construction, d'organisation et de gestion. Toutefois, ce premier concours semble répondre surtout à l'intérêt que nous offre la création de cet établissement dans nos murs, et à l'importance relative qu'il ajoute à notre cité. Il est un côté de la question que nous ne pouvons laisser dans l'oubli ; c'est le soin qui nous incombe de faciliter les études spéciales aux enfants des familles peu aisées, qui se destinent au commerce ou à l'industrie. La ville encourage par des bourses, le goût des belles lettres et des arts. Ferait-elle moins pour des études non moins essentielles et qui doivent profiter plus encore à la prospérité générale du pays, qu'aux jeunes gens qui seraient l'objet des faveurs municipales ?

« L'administration pense, Messieurs, que vous résoudrez cette question avec votre remarquable esprit de libéralité pour tout ce qui touche à l'instruction publique.

« Elle vous propose, en conséquence, la création de dix bourses à l'Institut. »

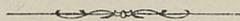
LE CONSEIL,

Désireux de témoigner, une fois de plus, de son intérêt pour l'institut industriel, agronomique et commercial,

Reconnaissant l'utilité des hautes études spéciales qui s'y professent, et voulant en faciliter l'accès aux enfants des familles peu aisées, qui justifieraient de leur aptitude,

Vote la création de dix bourses de 650 francs à cet institut,

Et ouvre, pour les servir, un crédit de 6,500 francs, au budget de 1873.



M. le MAIRE expose ce qui suit :

Adjudication
des lots d'herbes
des glacis
de la place.

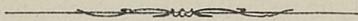
« MESSIEURS,

« La location des lots d'herbes croissant sur les glacis de la place, traversés par les promenades publiques, a pris fin le 1^{er} janvier 1873, et il conviendrait de la renouveler pour une même période de trois années.

« A cet effet, nous soumettons à votre examen le cahier des charges dressé en vue d'une adjudication publique, et nous vous demandons d'y donner votre approbation. »

LE CONSEIL,

Approuve le cahier des charges proposé pour l'adjudication de lots d'herbages dans les glacis de la place.



Réglement
du prix d'un ter-
rain acquis en
1858.

Poursuivant l'examen des affaires à l'ordre du jour, M. le MAIRE s'exprime comme suit :

« MESSIEURS,

« M. Mallet-Réquillart a acquis, en 1858, un terrain d'une surface de 165 mètres pour l'élargissement, au droit de sa propriété, de la *carrière Mallet*.

« Il nous réclame aujourd'hui le remboursement de ce terrain dont la ville a pris possession pour établir la canalisation d'eau.

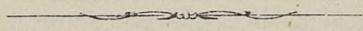
« Cette demande est fondée et nous lui avons offert le prix de 1 fr. 85 par mètre carré, qu'il a adopté; la somme à lui payer est donc de 305 fr. 25.

« Nous vous proposons, Messieurs, d'ouvrir un crédit de pareille somme sur l'exercice 1873, pour régler l'indemnité due à ce propriétaire dépossédé. »

LE CONSEIL,

Reconnaissant la justesse de la réclamation présentée,

Vote un crédit de 305 francs, 25 centimes, sur l'exercice 1873, pour paiement à M. Mallet-Réquillart, d'une carrière acquise par la ville en 1858.



M. le MAIRE présente au Conseil le rapport suivant :

Modifications
des conditions
de l'emprunt
de deux millions.

« MESSIEURS,

« La ville de Lille a été autorisée, par une loi du 6 juillet 1870, à emprunter deux millions au taux de 5 pour cent, pour l'ouverture de la *rue de la Gare*.

« La guerre est survenue quelques jours après et n'a pas permis la réalisation de cet emprunt. L'intérêt de l'argent a pris immédiatement une grande valeur, et l'a conservée depuis. On ne peut espérer le voir diminuer tant que la France n'aura pas accompli sa libération et cicatrisé ses plaies.

« Nous sommes donc dans l'impossibilité de trouver des prêteurs au taux de 5 pour 100. Nous avons réussi, jusqu'ici, à différer la réalisation de l'emprunt en atermoyant nos paiements. De plus longs délais compromettraient tout à la fois nos services et notre crédit. Nous ne pouvons tarder davantage à solder les dépenses accomplies.

« Dans cette situation, dont vous apprécierez la difficulté, l'administration a l'honneur de vous proposer de solliciter de l'Assemblée nationale une loi modifiant le taux de l'intérêt de l'Emprunt, et nous autorisant à l'élever à six pour cent, plus la commission, si nous traitons avec le Crédit foncier, ce qui peut amener un maximum de 6 fr. 45 pour cent, au-dessous duquel nous pourrions, sans doute, arriver à réaliser l'Emprunt. »

M. DUTILLEUL propose de porter à quinze ans le délai d'amortissement de l'Emprunt.

Quand cet emprunt fut contracté, dit l'honorable membre, la ville était dans une situation plus prospère. Elle devait espérer réaliser très-vivement les terrains de la *rue de la Gare*; elle comptait même que la continuation de la vente des terrains situés dans les nouveaux

quartiers de la ville, fournirait largement à tous ses besoins. La guerre de 1870 vint à éclater ; tout s'arrêta, excepté les dépenses qui se doublèrent par suite de cette désastreuse calamité. La gêne que nous éprouvons depuis, démontre combien a été mauvaise la combinaison de nos emprunts remboursables en trente ou quarante ans. Elle grève nos budgets annuels d'un service d'amortissement colossal et que l'on eût allégé de 500,000 à 600,000 fr. par an, en portant le délai d'amortissement à quatre-vingts ans.

Au lieu d'imposer l'octroi, comme nous venons de le faire, on s'est lancé à pleines voiles dans la voie des emprunts, et, trouvant un argent facile, on a dépensé largement ; nos devanciers ont eu les avantages, nous avons les charges.

L'orateur considère aujourd'hui l'emprunt de deux millions, d'ailleurs déjà autorisé, comme indispensable à la couverture de nos dépenses ; mais il est convaincu que l'annuité de quatre cent mille francs, nécessaire à son amortissement en sept ans, est une charge inabordable pour notre budget dans son état actuel.

Il est certain de ne pas se tromper en répétant, ce qu'il a établi, il y a quelques mois, comme rapporteur de la commission du budget, que la situation est fort triste, et que les exercices 1873 et 1874 se clôtureront nécessairement en déficit.

Il insiste pour que le délai d'amortissement du nouvel Emprunt soit porté à quinze ans.

M. le Maire répond :

Notre honorable collègue se plaint de ce que les mesures financières, prises au moment de l'agrandissement de la ville, ont allégé le présent pour rejeter toutes les charges sur l'avenir, et, en même temps, il demande que le délai d'amortissement du nouvel emprunt, primitivement fixé à sept ans, soit porté à quinze. A notre sens, il y a là contradiction ; ce qui grèverait l'avenir, ce ne serait pas le rachat de notre dette en sept ans, mais bien son amortissement en quinze ans.

En effet, dans le premier cas, nous aurions à payer au maximum sept annuités à 367,270 fr. 04 c., soit 2,570,890 fr. 28 c. Dans le second, nous devrions acquitter quinze annuités à 214,925 fr. 52 c., ce qui donnerait un total de 3,223,882 fr. 80 c. ; ainsi, d'un côté, les intérêts s'élèveraient à 570,890 fr. 28 c. ; de l'autre, à 1,223,882 fr. 80 ; différence : 652,992 fr. 52 c. d'intérêts payés en pure perte, pour obtenir un allègement de 152,344 fr. 50 c. pendant sept ans ; nous aurions par contre fortement chargé les huit années suivantes. Ne vaut-il pas mieux nous gêner, restreindre nos dépenses pendant quelques années et faire profiter la ville d'un bénéfice de 652,952 fr. 52 c. ? En retardant la réalisation de l'emprunt jusqu'à la limite extrême où il devient indispensable, nous avons atteint un double but : celui d'économiser d'abord une différence d'intérêts de 200,000 francs environ et de reporter en 1875, époque où la situation financière de la ville se détendra notablement, le paiement de la première annuité.

On objecte, il est vrai, que l'état actuel du budget ne permet pas, en ce moment, le prélèvement d'un amortissement annuel de près de 400,000 francs ; mais quoi que vous fassiez, Messieurs, vous n'arriverez pas à traverser ces exercices 1873 et 1874, qui vous préoccupent à juste titre, sans créer de nouvelles ressources. Je vous le démontrerai tout-à-l'heure ; mais auparavant, et pour guider votre jugement dans le choix des ressources à créer, je pense qu'il est bon que nous jetions ensemble un coup d'œil sur les moyens financiers dont on a fait usage au début de l'agrandissement de la cité.

On a beaucoup emprunté, escomptant ainsi l'avenir, et l'on n'a créé pour le moment aucune ressource. Les emprunts se sont élevés à la somme énorme de 31,800,000 francs, qu'on a laissé aux générations futures le soin de rembourser. On a dit : L'avenir, qui aura sa bonne part dans les jouissances, supportera les charges; mais on a oublié qu'il aurait aussi les siennes. Cet avenir, que sans doute l'illusion faisait paraître lointain, est venu à courte échéance : il est aujourd'hui le présent; nous nous trouvons en face de ses exigences. Il grève notre budget d'une dépense annuelle de plus de 2,300,000 pour amortissement; le chiffre de nos remboursements pour 1873 s'élève à 2,700,000 francs. Les trente-et-un millions empruntés coûteront soixante-huit millions; d'où une différence de 37,000,000 pour intérêts dont la ville ne retirera aucun parti et pour le paiement desquels elle devra se saigner à blanc pendant de longues années.

Je reconnais, toutefois, qu'on ne pouvait pas se dispenser de recourir au crédit pour se procurer les ressources dont on avait besoin d'une manière pressante; mais en empruntant moins, 12 à 13,000,000 seulement, par exemple, et en demandant immédiatement un million par an à des ressources nouvelles, comme nous venons d'être obligés de le faire, on eût agi bien plus sagement, car on eût pu exécuter tous les travaux qui ont été faits sans engager et paralyser d'une manière fatale toutes les forces vives de l'avenir. On eût épargné 22 à 23,000,000 d'intérêts sur les 37,000,000 que nous avons à payer. Je suis loin de blâmer les dépenses accomplies dans cette première période de l'agrandissement; en général, on a bien fait ce que l'on a fait, et en ce qui concerne particulièrement les expropriations, on a donné une véritable preuve d'intelligence en se hâtant; car on eût traité à des prix bien plus élevés si l'on eût attendu que les grands travaux de voirie eussent mis les terrains en valeur. Je ne blâme donc pas, je le répète, les faits accomplis; je ne critique que les moyens financiers employés pour les exécuter.

Vous voyez, Messieurs, combien l'on se trompe quand on croit pouvoir charger l'avenir indéfiniment. Cet avenir, nous pouvons le sonder aujourd'hui qu'il supporte le poids non-seulement des charges qu'on lui a sciemment léguées, mais encore celles de l'imprévu, dont on avait négligé de faire la part. Cet imprévu, Messieurs, il résulte, pour nous, de la guerre, des dépenses considérables qu'elle nous a occasionnées, de l'amointrissement qui en est résulté dans les recettes, de la création d'impôts de tous genres, du renchérissement considérable de toutes choses. Nous ne savons de quelle source proviendra l'imprévu en présence duquel se trouveront les générations suivantes, mais nous pouvons tenir pour certain qu'elles auront une assez grande part dans les charges publiques, pour que nous ne rejetions pas sur elles une partie des nôtres.

Administrateurs de la communauté Lilloise, nous sommes tenus, avant tout, d'agir en bons pères de famille; or, le bon père de famille ne s'allège pas la vie en n'en retenant que les douceurs, pour en reporter les charges sur ses enfants.

J'estime donc qu'il est sage d'éviter les emprunts, quand on le peut, et surtout les emprunts à long terme.

Nous nous trouvons en présence de nécessités que nous n'avons pas créées, mais que nous ne pouvons décliner. Pour y faire face, nous n'avons que le seul moyen que la loi autorise, l'augmentation des taxes d'octroi. Il ne nous est pas permis de songer aux centimes additionnels, car déjà ils s'élèvent, en moyenne, à 72, pour l'Etat, le département et la commune, et nous ne devons pas perdre de vue que cet impôt pèse plus particulièrement sur le commerce. Dans ce moment surtout, où le droit fixe des patentes est augmenté par suite de la classification de la ville suivant sa population, et où la loi du 16 juillet 1872 vient

d'ajouter 60 % au principal de cette contribution, il eut été inique de frapper encore les patentables, c'est-à-dire de demander presque exclusivement à une seule classe de la population les sacrifices qui doivent profiter à la communauté tout entière.

L'élévation des taxes d'octroi, qu'il n'a pas dépendu de nous d'éviter, n'atteint d'ailleurs que très faiblement les objets employés par la classe ouvrière. L'augmentation sur le vin n'a évidemment atteint que les classes aisées ; il en est de même de l'élévation des droits sur la volaille et le gibier.

Pour ce qui est du poisson, nous n'avons augmenté que le tarif des huîtres, et ce sont évidemment les familles fortunées qui en font exclusivement les frais. Nous avons au contraire exempté de tout droit les harengs-saurs, la morue et les poissons salés, qui sont plus particulièrement la nourriture des ouvriers.

L'augmentation des droits sur les fourrages, l'avoine, les matériaux de construction, les glaces, les bouteilles ne les touche pas non plus. Seuls les droits sur la viande et le charbon les atteignent ; or, l'augmentation résultant de ces deux taxes se chiffre par 276.000 francs, ce qui revient à 1 fr. 74 par habitant. Si l'on considère que l'augmentation sur la viande n'est que de un centime et demi au kilogramme, et celle sur le charbon de cinq centimes à l'hectolitre, et si l'on compare la consommation réduite que malheureusement la classe ouvrière fait de ces articles, on acquiert la conviction que cette moyenne de 1 fr. 74 peut être réduite des deux tiers en ce qui la concerne.

On s'est préoccupé aussi de l'augmentation des droits d'octroi sur les matériaux. J'ai fait examiner avec soin quelle pouvait être son influence sur le prix de revient des constructions. En prenant pour type une maison d'une valeur de 42,000 fr., construite sans luxe aucun, il a été constaté que le droit d'octroi sur les matériaux employés, entrerait, d'après l'ancien tarif, pour 1,111 fr. 26, soit 2,64 % ; d'après le nouveau tarif, pour 1,628, soit 3,87 % ; d'où une augmentation de 1,23 % seulement. Il n'y a certes pas de quoi arrêter les constructions.

Je répète que nous avons pris pour type une maison exempte de tout luxe ; si l'on y ajoute des plafonds, des sculptures, de riches peintures, il est évident que la proportion de 3 87 % descendra d'une manière très notable.

Nous avons dit que l'ensemble des augmentations des taxes d'octroi est de 955,087 f. Dans ce chiffre l'alcool et la bière entrent pour 191,793 fr. ; mais il est bien certain que le consommateur n'en paiera pas plus cher son petit verre, et que la bière qui n'est augmentée que de 28 cent. à l'hectolitre, soit 1/4 de centime au litre, ne subira aucune augmentation. Il reste donc 763,294 fr. pouvant constituer une augmentation moyenne de taxe de 4 fr. 82 cent. par habitant, mais de laquelle il convient encore de déduire les droits produits par la consommation des troupes de la garnison, des étrangers en passage, et des nombreux ouvriers des campagnes voisines, qui viennent travailler en ville.

Je vous ai promis en commençant, Messieurs, de vous démontrer que nos ressources sont insuffisantes.

En effet, le compte de 1872 ne se clôturera sans déficit qu'en raison des ressources imprévues que lui a apportées le mois de décembre, pendant lequel on s'est empressé de faire rentrer des quantités assez considérables d'objets soumis aux droits d'octroi, afin de les soustraire aux taxes nouvelles. L'octroi nous donnera pour 1872 un excédant de 62,000 fr. sur les prévisions, ce qui le laissera encore, si l'on tient compte de la recette accidentelle dont je viens de parler, bien au-dessous des périodes qui ont précédé la guerre. Les alcools seuls ont perdu

sur 1871, 72,000 francs, et la recette sur les matériaux comparée à celles de certaines années, est encore inférieure d'environ 86,000 fr.

Le budget de 1873 se présente, il est vrai, avec un excédant de recettes de 462,000 fr.; mais c'est en comprenant dans les recettes extraordinaires une prévision de 700,000 fr. que peut-être nous aurons peine à atteindre, comme produit de la réalisation de terrains. De plus, ce chapitre présente une recette de 400,000 fr. pour la dernière annuité du remboursement fait par l'Etat sur les 2,800,000 fr. que nous lui avons avancés. Cet article de recettes s'aligne donc pour la dernière fois dans nos budgets et nous fera complètement défaut en 1874.

L'excédant de 462,000 fr, indiqué ci-dessus et auquel viendra probablement se joindre un reliquat de l'exercice 1872, formé de quelques annulations de crédit, permet d'évaluer à 500,000 fr. en chiffres ronds la somme dont on peut disposer, mais cette ressource sera bien vite absorbée: déjà nous avons voté sur l'exercice 1873, depuis la formation du budget, divers crédits s'élevant à 97,420 fr., ci 97,420

Nous devons inscrire au chapitre additionnel du même exercice :

Pour remboursement d'une dette exigible.	116,000
Achèvement provisoire de la porte Louis XIV.	57,000
Distribution d'eau (canalisations nouvelles).	85,000
Achèvement, des travaux prévus pour 1873 à l'église St-Michel	24,000
Le budget du bureau de bienfaisance dans lequel figurent aux recettes les 200,000 francs alloués par la ville, se solde par un déficit de 35,000 fr. que nous aurons à combler	
	35,000
Total	414,420

Il vous restera la différence, soit en chiffres ronds 35,000 fr. pour vous mouvoir pendant cette année, et pour faire face aux dépenses courantes impossibles à prévoir, et que l'on ne peut évaluer à moins de 400,000 fr. pour chaque exercice.

Et non-seulement vous ne serez pas en mesure de pourvoir aux dépenses urgentes de toutes natures qui se présentent dans le courant de l'année, mais vous ne pourrez rien entreprendre, même de ce qui est le plus indispensable. Ainsi, l'élargissement de la *rue des Manneliers*, sans lequel les tramways ne peuvent pas être établis, devra être ajourné. Il en sera de même de l'élargissement de la rue *du Sec-Arembault* et de la construction des sept postes de police, qui doivent assurer la surveillance des différents quartiers de la ville.

Chose bien plus regrettable encore, l'assainissement du *quartier Saint-Sauveur*, qui occupe pourtant le premier rang dans votre sollicitude, continuera d'être ajourné. Les magnifiques rues ouvertes dans les nouveaux quartiers conserveront leurs accotements boueux et défoncés en attendant un pavage. Les écoles, les salles d'asile demeureront insuffisantes aux besoins si pressants des enfants pauvres. La construction des grands égouts collecteurs restera interrompue, et, comme si ce n'était pas assez de cette gêne imposée aux vivants, les morts aussi devront se serrer dans le cimetière de l'Est en attendant que nous puissions l'agrandir.

« Je ne veux pas vous énumérer bien d'autres travaux tout aussi urgents, auxquels il ne nous est pas permis de songer. Il faut, avant tout, nous en procurer les voies et les moyens; il faut aviser à la création de nouvelles ressources. — L'administration s'en préoccupe vivement et je vous engage tous, Messieurs, à y réfléchir de votre côté, et à rechercher les moyens les plus pratiques de sortir de la position difficile que nous n'avons pas faite, mais que nous devons avoir le courage de subir et la ferme volonté d'améliorer.

M. DELÉCAILLE dit que l'administration paraît s'être trop occupée de la question pour n'avoir pas des idées déjà arrêtées sur la nature des ressources que l'on pourrait opposer à nos embarras financiers ; il prie M. le Maire de vouloir bien indiquer sa pensée à ce sujet.

Puisque l'on m'y provoque, dit M. LE MAIRE, je n'hésite pas à déclarer que le seul remède possible me paraît être l'augmentation de 02 c. 1/2 au litre sur l'octroi de la bière. Au moyen de cette majoration de taxe, vous augmentez le revenu municipal d'environ 600,000 fr. par an. Avec cela, Messieurs, vous passerez péniblement, encore il est vrai, les difficiles années 73 et 74, mais vous sauvez les finances de la ville ; vous fermez l'ère ruineuse des emprunts et vous aurez accompli un acte de courage et de bonne administration.

Il ne faut pas que l'on croie d'ailleurs, que cette augmentation doive porter un grave préjudice à la consommation ; jusqu'ici dans la révision des tarifs, on n'a pas ou très-peu touché à la taxe sur la bière ; en l'élevant de 2 fr. 50 à l'hectolitre, on n'arrive qu'au chiffre de 5 francs, tandis que le maximum autorisé par le tarif général est de 6 francs. La consommation moyenne de la bière à Lille est de 150 litres par individu ; l'augmentation indiquée aura donc pour résultat d'élever annuellement les charges d'octroi de 3 fr. 75 c. par habitant. Les personnes qui consomment de la bière chez elles ne seront pas arrêtées par ce léger accroissement de dépense, et ce n'est certes pas parce que le prix de la bière sera porté à 27 c. 1/2 le litre dans les estaminets, qu'en en consommera moins.

On m'a demandé le remède à notre malaise financier ; je vous l'ai indiqué, Messieurs, avec la conviction que me donne la conscience du danger contre lequel je lutte chaque jour depuis longtemps déjà, et auquel l'administration est obligée de subordonner tous ses actes. Je le répète, nous n'avons pas engendré la situation ; mais notre devoir est de la sauver, et, dussions-nous périr à la besogne, nous aurons le noble orgueil d'avoir préparé à nos successeurs les moyens nécessaires pour faire de Lille une ville véritablement grande et prospère.

Je ne suis pas d'ailleurs exclusif dans le choix des moyens ; je vous demande encore de chercher tous et résolûment, une meilleure solution, que je serai très-pressé d'accepter.

M. MARIAGE fait remarquer que l'on s'est fort écarté du sujet en délibération ; il croit bon d'y revenir, après avoir toutefois remercié M. le maire des explications intéressantes qu'il a bien voulu donner.

Deux systèmes, dit-il, sont en présence pour l'amortissement de l'Emprunt : M. le Maire assure que l'on grèvera moins le budget en l'opérant en sept ans ; d'autres, au contraire, sont d'avis qu'on arrivera à ce résultat en éloignant les termes de remboursement.

Pour mon compte, je suis partisan des longues échéances. Quand un commerçant emprunte à 5 0/0 et tire 10 0/0 de son argent, il désire n'avoir à le rembourser que le plus tard possible, car si l'intérêt lui coûte gros, l'argent lui rapporte plus gros encore.

L'honorable membre conçoit cependant que le taux de 6 0/0, imposé comme condition à l'impôt municipal, est une nécessité du moment ; qu'il dépasse la moyenne générale du loyer de l'argent et qu'il serait bon, tout en fixant le délai d'amortissement à quinze ans, de se réserver la faculté de rembourser auparavant, afin de profiter de l'occasion qui pourrait être donnée, de contracter un autre Emprunt dans de meilleures conditions.

La comparaison que M. le Maire a tirée du bon père de famille ne lui paraît applicable, ni à une ville, ni à une administration hospitalière. Les villes se composent, dit l'orateur,

d'associations d'habitants qui se transmettent de génération en génération le bien-être acquis à l'agglomération ; elles ont le droit, dès lors, de se transmettre aussi les charges. Nous ne devons pas craindre, par suite, de contracter des emprunts, même à long terme ; ce système lui paraît rationnel, tandis qu'il trouve exorbitant de faire supporter à une même génération toutes les charges des améliorations qu'elle a créées.

L'honorable membre n'admet pas davantage qu'un hospice capitalise ses revenus et prépare pour l'avenir de plus larges moyens de secours, alors qu'il n'a pu soulager toutes les misères présentes. Nous devons espérer, d'ailleurs, que grâce aux caisses d'épargne, aux sociétés de secours mutuels, aux sociétés coopératives, le paupérisme ira diminuant, et que les âges futurs, auront à ce point de vue, des besoins moins grands que les nôtres. Il est fâcheux, dit-il, que nous soyons forcés de réaliser cet emprunt dans une période aussi défavorable ; mais il faut espérer que d'ici quelques années, notre pays aura retrouvé son ancienne prospérité et qu'alors il nous sera peut-être facile de faire à de bonnes conditions un emprunt de 4 millions pour rembourser celui que nous contractons aujourd'hui à 6 0/0, et achever les grands travaux votés depuis longtemps, entre autres l'assainissement du quartier St-Sauveur.

M. LE MAIRE. — Je ferai remarquer à M. Mariage qu'il n'y a aucune analogie entre une ville et un commerçant. Celui-ci fait des opérations lui rapportant parfois des bénéfices qui lui permettent d'emprunter, même à un taux élevé. Il n'en est pas de même d'une ville, qui ne se livre à aucun négoce ; il n'y a donc pas de comparaison possible. Cependant on peut affirmer que le négociant qui peut trouver des ressources en dehors de l'emprunt, se trouve, sous le rapport des bénéfices, dans de bien meilleures conditions.

M. STIÉVENART partage l'avis de M. Mariage ; il croit qu'il sera facile d'obtenir du Crédit foncier une clause permettant le remboursement à toute époque ; mais il est partisan des emprunts à longs termes ; il fait remarquer que si nos devanciers, au moment de l'agrandissement de Lille, avaient dû accepter la condition d'un amortissement en sept années, tout emprunt leur eût été impossible. Il n'est que juste de faire supporter à la génération qui nous suivra sa part dans les améliorations dont elle aura la jouissance. Dans trente ans, et peut-être avant, la ville de Lille aura deux cent mille habitants. Cet accroissement de population augmentera les revenus municipaux, particulièrement en ce qui concerne l'octroi, dans des conditions qui ne doivent laisser aucune inquiétude pour l'avenir.

M. TESTELIN combat aussi les emprunts à courte échéance et la création de ressources tendant à faire supporter à la génération présente tout le poids des travaux qu'elle accomplit. Ce ne sont pas seulement des boulevards et des jardins, qu'ont produits les travaux d'agrandissement de la ville de Lille.

La cité a triplé d'étendue ; le terrain, qui valait un franc le mètre carré, se vend aujourd'hui 20 francs, même sur les points les plus reculés, et 50 francs au bord des voies de circulation. Son prix s'est élevé jusqu'à 700 francs dans certains endroits plus favorisés. Nous avons donc créé d'énormes sources de richesse ! N'avons-nous pas le droit, par suite, de demander à la génération future, que nous avons enrichie, sa part dans nos dépenses ? Nous avons donné aux terrains de la ville, une valeur de plus de 200,000,000 et procuré aux propriétés bâties une plus value de 150,000,000 au moins. Quand une ville emprunte pour percer des rues, créer des places, bâtir des établissements d'utilité publique, elle place son argent à 10, 15, 20 0/0, dans le présent, à plus de 50 0/0 pour l'avenir. Si elle ouvre

des écoles, des instituts, des facultés, comme nous le faisons en ce moment, elle récolte pour les générations à venir, une valeur morale, dont le prix ne peut s'estimer. Est-ce que nous pouvons payer tout cela ?

L'important est de considérer si la dépense que nous faisons doit profiter à l'avenir, si elle doit contribuer au bien-être et à l'amélioration morale de populations. Les emprunts accomplis ont été faits avec beaucoup de sagesse et de raison. Pour mon compte, dit l'orateur, j'ai toujours poussé à l'exécution la plus rapide possible des travaux d'agrandissement. Ce moyen me paraît avoir complètement réussi, et le succès a été magnifique. Mais, d'autre part, j'ai toujours été opposé aux travaux qui s'exécutaient directement par la Ville, tels que les distributions d'eau, l'installation des marchés publics. Il y a là des valeurs considérables dans lesquelles on a engagé les deniers communaux et, si tant est qu'il faille créer de nouvelles ressources, j'aimerais mieux que la Ville en tirât parti en cédant leur exploitation à des sociétés particulières, plutôt que d'augmenter les charges de l'octroi.

M. LE MAIRE, répondant à ces objections, dit qu'il a commencé par proclamer qu'il est très partisan de ce qui a été fait et qu'il n'a été fait rien de trop, mais qu'il eût été sage d'emprunter moins et de créer des ressources en même temps que l'on décrétait les dépenses. Il ne se laisse pas éblouir par les mirages que l'on abrite sous le titre pompeux de science économique ; il maintient que l'abus des emprunts à longs termes amènerait fatalement la ruine des communes ; il ajoute que si nos grands travaux sont destinés à augmenter la richesse des générations futures, ils ont enrichi tout d'abord et bien plus sensiblement la génération présente, en la mettant directement en possession de valeurs énormes. Que l'on jette un coup d'œil, dit ce magistrat, sur les fortunes rapides et considérables que l'agrandissement de la ville a produites depuis 15 ans, et l'on reconnaîtra que l'on a commis une faute très-regrettable en ne les appelant pas dès le début à contribuer plus largement à des charges dont on ne leur a laissé que les bénéfices. M. le maire constate que les avantages qu'il a fait ressortir de la création de ressources immédiates, n'ont pas été et ne pouvaient être contestés. Revenant ensuite à l'objet en délibération, l'emprunt de deux millions, il déclare qu'il ne s'oppose pas à ce que Conseil demande la prolongation à 15 ans du délai d'amortissement ; mais il conserve l'espoir que, le cours des fonds publics s'améliorant de jour en jour, la Ville pourra trouver au moment de conclure l'emprunt, des conditions meilleures, et que le Conseil appréciera alors s'il doit user de la faculté de répartir l'amortissement sur un aussi grand nombre d'années.

La discussion étant close,

LE CONSEIL,

Vu l'impossibilité de contracter au taux de 5 0/0 l'Emprunt de deux millions de francs, autorisé par la loi du 6 juillet 1870,

Considérant que le délai de 7 années fixé avant la guerre pour son amortissement, pourrait constituer, aujourd'hui, une charge fort lourde pour notre budget en raison du chiffre considérable des annuités à servir ;

Vote l'élévation du taux de l'intérêt de cet emprunt à 6 0/0, plus une commission de 45 cent. au maximum si la Ville traite avec le Crédit foncier ;

Fixe à quinze ans le délai possible d'amortissement ;

Affecte les ressources ordinaires du budget au paiement de la majoration des frais d'amortissement à servir sur ledit emprunt ;

Et prie le Gouvernement de vouloir bien demander à l'Assemblée nationale de sanctionner la présente délibération par une loi nouvelle modifiant celle du 6 juillet 1870, en ce qui est des conditions de l'emprunt.

La séance est levée.

